



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

ordre professionnel

Question écrite n° 55634

Texte de la question

Mme Marisol Touraine attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la cotisation ordinale des infirmiers. Le 3 avril 2009, le conseil national de l'ordre des infirmiers (CNOI) a fixé cette cotisation annuelle à 75 euros. Cette décision est en complète contradiction avec les engagements pris le 24 octobre 2008 lors de la « première rencontre des présidents des conseils départementaux et régionaux », où une très large majorité s'était prononcée en faveur d'une cotisation de 30 euros. Ce montant est donc difficilement acceptable pour de nombreux infirmiers. Afin de pondérer celui-ci, le syndicat d'infirmières salariées propose que la cotisation ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu, comme cela se fait déjà pour les cotisations des organisations syndicales ou les dons aux associations. De plus, le CNOI subordonne l'activité d'infirmier à l'inscription à l'ordre, laquelle implique le paiement d'une cotisation obligatoire. Une cotisation doit par principe être librement consentie. En conséquence, elle lui demande si une exonération des infirmiers de l'obligation d'adhésion est envisageable et si elle entend diminuer le montant de la cotisation, en ouvrant droit à une réduction d'impôts.

Texte de la réponse

L'infirmier, afin d'exercer sa profession conformément aux obligations législatives prévues par le code de la santé publique, doit, d'une part, s'inscrire au tableau tenu par l'ordre national de cette profession et, d'autre part, faire enregistrer ses diplômes, titres, certificats ou autorisations auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département d'exercice professionnel. Ceci est la caractéristique de toutes les professions de santé disposant d'un ordre professionnel. Doté de la personnalité civile, l'ordre national est chargé par le législateur d'une mission de service public. Totalement autonome et autofinancé via le prélèvement des cotisations obligatoirement versées par les membres inscrits au tableau, il assure la défense, l'honneur, l'indépendance et la promotion de la profession. L'ordre national a quatre missions principales qu'il exerce par l'intermédiaire de ses conseils départementaux, régionaux et national, à savoir une mission administrative, une mission déontologique et éthique de la profession, une mission consultative et une mission d'entraide. Par ailleurs, les infirmiers soumis au statut de la fonction publique hospitalière relèvent toujours de cette autorité hiérarchique, notamment pour les questions de discipline. L'ordre ne se substitue pas à cette autorité hospitalière. L'ordre organise la profession dans le cadre d'une mission de service public que l'État lui a déléguée. Aussi, les missions confiées à l'ordre national des infirmiers et les règles préexistantes pouvant régir la profession n'ont pas vocation à se chevaucher mais à se compléter, afin d'assurer de manière plus cohérente et efficace la promotion et la défense de l'ensemble de la profession des infirmiers. Le versement de la cotisation ordinale est donc une obligation légale annuelle pour chaque infirmier inscrit au tableau, conformément à l'article L. 4321-16 du même code et seul le conseil national de l'ordre est habilité à en fixer le montant. La cotisation ordinale des infirmiers salariés ne peut faire l'objet, à ce jour, d'une déduction fiscale, le principe n'en ayant pas été prévu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009. La ministre de la santé et des sports a bien conscience de l'effort exigé en matière de cotisation. C'est pourquoi elle a porté un amendement à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires qui permet à l'ordre des infirmiers de moduler le montant de cette cotisation, comme c'est

le cas pour les ordres des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures podologues. Ces ordres peuvent également procéder au regroupement des instances ordinales de proximité, permettant, le cas échéant, des économies de fonctionnement.

Données clés

Auteur : [Mme Marisol Touraine](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55634

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 2009, page 7181

Réponse publiée le : 25 août 2009, page 8301